



Pomy, le 29 mai 2015

MUNICIPALITE
de
POMY

Préavis municipal 2015 - 03

Augmentation du plafond en matière d'emprunts pour la législature 2011 - 2016

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitaient contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde. En effet :

- Elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat, mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- Elle ne pouvait garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la commune à assumer la charge de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafonds d'endettement et de risques pour cautionnements ».

La modification et l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes définissent la nouvelle pratique. En voici la teneur :

Art. 143 Emprunts

- 1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*

2. *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
3. *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
4. *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *Une planification financière*

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Détermination du plafond d'emprunts

A la date du 31 décembre 2014, le montant des emprunts s'élève à Fr. 4'461'814.- (Postes 921 et 922 du bilan).

Il est à relever que ce montant est en grande partie constitué de la dette de notre nouveau collège de Fr. 2'330'000.-. La charge financière de ce montant est financée par l'ensemble des communes de l'association scolaire (ASIYE), la part de la commune de Pomy se monte à 16%. Un montant de Fr. 688'500.- représente la part de dette liée à la création d'appartements dans notre ancien collège. Ce bâtiment fait maintenant partie du patrimoine financier de la

commune. La charge de l'emprunt est financée par les locations des appartements et non par l'impôt.

Le plafond d'emprunt actuel pour la législature 2011-2016 se monte à Fr. 6'900'000.-. Ce montant est suffisant au fonctionnement normal de notre commune. Malheureusement, l'incendie de notre grande salle le 3 décembre dernier crée une situation exceptionnelle et délicate.

D'un côté, nous devons reconstruire une nouvelle salle de gym correspondant aux normes scolaires VD1 pour les classes de notre nouveau collège. Cette nouvelle grande salle doit également répondre aux différents besoins de nos sociétés locales comme à l'ensemble de la population.

D'un autre côté, les besoins financiers d'une telle réalisation dépasse les possibilités d'emprunt actuelles de la commune.

Toutes ces considérations ont été communiquées à l'autorité de surveillance financière des communes (ASFICO) qui dans son courrier du 27 mars dernier nous propose d'augmenter notre plafond d'emprunt à hauteur de Fr. 9'200'000.- sous réserve de l'approbation de celui-ci par le Conseil Général.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer le plafond suivant pour la durée de la législature 2011 – 2016 :

Plafond d'endettement (brut) : Fr. 9'200'000.-

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil Général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL GENERAL DE POMY

- vu le préavis municipal N° 2015-03, du 29 mai 2015,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

De fixer la valeur suivante pour la législature 2011 – 2016 :

- Plafond d'endettement : Fr. 9'200'000,-.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Yves Pellaux

La Secrétaire:

N. Dupertuis



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er juin 2015.